



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 14 SEP 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation concernant la distribution de tracts ou prospectus sur la commune de SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 896/10/CD/PM/AM/95

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article R. 412-52 du Code de la route,

Considérant les nuisances occasionnées par la distribution de tracts ou prospectus,

Considérant qu'il convient d'en régler la distribution,

arrête

Article 1 : La distribution de tracts ou de prospectus sur les véhicules stationnés sur la voie publique, sur la commune de Solliès-Pont est interdite. L'article R. 412-52 du Code de la route précise : « *le fait de distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique* » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 2 : Seul les associations de la commune pourront, après déclaration à la Mairie, quinze jours à l'avance, obtenir une autorisation, afin d'annoncer une manifestation sportive, culturelle ou autre ayant lieu sur la commune de Solliès-Pont. Ces prospectus doivent contenir la mention suivante : « *ne pas jeter sur la voie publique* » ainsi que le nom de l'imprimeur ou de l'association responsable. Ces prospectus ne seront apposés que sur des véhicules en stationnement.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : En ce qui concerne l'information, des panneaux ont été mis sur la commune afin que ces affichages puissent être effectués.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

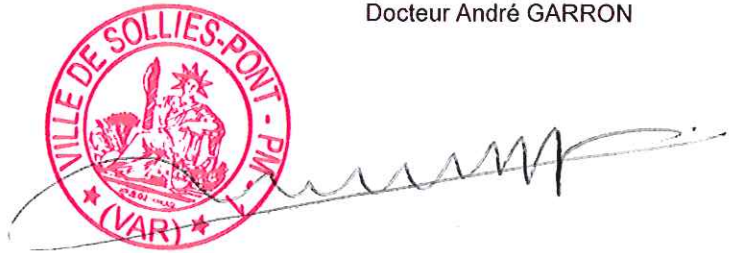
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.